

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;
Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'article 10, § 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 1993 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur la base d'un capital-périodes, est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Par dérogation au § 3, du présent article, les pourcentages de conversion pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995 sont fixés avant le 30 juin de l'année scolaire précédente. »

Art. 2. L'article 21, § 2, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Par dérogation au § 1er, du présent article, les pourcentages de conversion pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995 sont fixés avant le 30 juin de l'année scolaire précédente. »

Art. 3. § 1er. Le pourcentage de conversion, mentionné à l'article 10, et à l'article 13 du même arrêté, est fixé à partir de l'année scolaire 1994-1995 à 88,48 %.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er du présent article, le pourcentage de conversion est fixé à 94,17 % pour les écoles dont, en vertu de l'article 5, § 1er et 2, de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 1er avril 1993, le capital-périodes est fixé sur la base du nombre d'étudiants réguliers au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

§ 3. Pour l'application du § 1er et du § 2, on arrondit à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à 4.

Art. 4. § 1er. Les pourcentages d'utilisation, mentionnés à l'article 21 du même arrêté, sont fixés pour l'année scolaire 1994-1995 à :

- 99,375 % pour le capital-périodes dans l'enseignement maternel ordinaire;
- 98,425 % pour le capital-périodes dans l'enseignement primaire ordinaire;
- 100 % pour les périodes d'enseignement prioritaire.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er du présent article, le pourcentage d'utilisation pour l'enseignement primaire est fixé à 99,375 % pour les écoles dans lesquelles en vertu de l'article 5, § 2 et 3, du même arrêté, le capital-périodes est fixé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

§ 3. Pour l'application du § 1er et § 2, on arrondit à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à 4.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 juin 1994.

Art. 6. Le Ministre flamand, compétent en matière d'enseignement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 2438

2 AOUT 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 8 juin 1983 accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge, tel que modifié le 12 juin 1985, le 5 juin 1989, le 17 juillet 1990, le 26 juin 1991 et le 26 avril 1993;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mars 1994;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études, donné le 23 février 1994;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent afin d'établir pour la prochaine rentrée scolaire et/ou académique des modalités particulières de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994;

Sur la proposition du Ministre ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions,

Arrête :

Article 1er. L'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge est complété par la disposition suivante : « Si à un moment quelconque de la durée du prêt, l'élève ou l'étudiant(e) au bénéfice du (de la)quel(le) le prêt a été contracté, ou la (les) personne(s) pourvoyant à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant(e) précité(e) viennent à décéder, il sera fait remise au(x)-contractant(s) du prêt du solde de la dette. Par solde de la dette, il faut entendre le montant débiteur du compte, tel qu'il se comporte dans les écritures du service des allocations et prêts d'études à la date où le décès est porté à la connaissance de celui-ci et sous déduction de toutes sommes comprises dans ce montant au titre d'arriérés, c'est-à-dire les semestrialités échues et non payées. »

Art. 2. Pour être admis au bénéfice de cette disposition, les contractants devront produire un extrait officiel de l'acte de décès.

Art. 3. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993, modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge est abrogé.

Art. 4. Le Ministre du Gouvernement de la Communauté française qui a les allocations et les prêts d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 août 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,
M. LEBRUN

VERTALING

N. 94 — 2438

2 AUGUSTUS 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 8 juli 1983 houdende vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van de studietoelagen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 8 juni 1983 tot toekenning van studietoelagen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben.

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 8 juli 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van de studietoelagen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben, gewijzigd op 12 juni 1985, op 5 juni 1989, op 17 juli 1990, op 26 juni 1991 en op 26 april 1993;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën d.d. 23 maart 1994;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor studietoelagen en -leningen, d.d. 23 februari 1994;

Gelet op de dringende noodzaak, maatregelen te treffen om tegen het begin van het nieuwe school- of academiejaar bijzondere terugbetalingsvoorwaarden vast te stellen voor de studietoelagen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap, d.d. 4 juli 1994;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid de studietoelagen en -leningen behoren,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 7 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 8 juli 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van de studietoelagen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben, wordt aangevuld met de volgende bepaling : « Indien op om het even welk ogenblik van de duur van de lening de leerling of student voor wie de lening is aangegaan of de persoon (personen) die voor het onderhoud van de leerling of student zorgen, overlijden, zal het saldo van de schuld aan de persoon (personen) die de lening aanging(en), kwijtgescholden worden. Onder saldo van de schuld dient men te verstaan het debet op de rekening in de boekhouding van de dienst voor studietoelagen en -leningen, op de datum waarop het overlijden ter kennis van bedoelde dienst wordt gebracht en na aftrek van alle daarin begrepen achterstallen, d.w.z. te vervallen en onbetaalde halfjaarlijkse terugbetalingen. »

Art. 2. Om het voordeel van deze bepaling te genieten, dienen de contracterende personen een officieel uittreksel uit de overlijdensakte voor te leggen.

Art. 3. Het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 26 april 1993 tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 8 juli 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van de studietoelagen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben, wordt opgeheven.

Art. 4. De Minister van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wiens bevoegdheid de studietoelagen en -leningen behoren, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 augustus 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek,
Jeugdzorg en Internationale Betrekkingen,
M. LEBRUN

F. 94 — 2439

2 AOUT 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions pédagogiques d'octroi des allocations d'études aux élèves de l'enseignement spécial secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, et notamment les articles 1^{er} et 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1986, fixant les conditions pédagogiques d'octroi des allocations d'études aux élèves de l'enseignement spécial secondaire;